

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-136
CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère important d'assurer la numérotation des propriétés sur le territoire de la Municipalité de La Macaza afin d'assurer le repérage de ces dernières par les services d'urgences, les visiteurs et les services d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QUE les numéros d'immeubles représentent un élément important dans un grand nombre de systèmes de gestion et d'information;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2018-136 prévoit des lignes directrices quant à l'attribution des numéros d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion annonçant l'adoption d'un règlement concernant l'attribution des numéros d'immeubles été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de La Macaza le 12 mars dernier;

CONSIDÉRANT QU'UNE présentation du projet de règlement a été effectuée lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par monsieur le conseiller Raphaël Ciccariello,

D'ADOPTER le règlement 2018-136 concernant l'attribution des numéros d'immeubles tel que décrit ci-après :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Numéro d'immeuble : Numéro servant à identifier une propriété. Celui-ci est systématiquement associé à un toponyme.

Générique : Partie de l'odonyme qui identifie de façon générale la nature d'une voie de circulation (exemple : chemin, route, rue...).

Odonyme : Nom qui désigne une voie de circulation. Il est composé d'un générique et du nom de la voie de circulation. (exemple : chemin du Lac-Clair, chemin de l'Aéroport...).

Spécifique : Partie d'un odonyme qui identifie de façon particulière une voie de circulation (exemple : *Lac-Macaza* dans chemin du Lac-Macaza, *Pionniers* dans rue des Pionniers...).

Propriété : Parcelle de terre, construite ou non et délimitée par des lignes de lot.

Voie de circulation : Espace affecté à la circulation des véhicules qui est construit ou qui apparaît sur un plan d'avant-projet ou de cadastre accepté à cette fin par le département de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses résidents et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence, les visiteurs et les services d'utilités publiques, la Municipalité de La Macaza décrète que chaque propriété construite ou habitée doit être dotée d'un numéro d'immeuble.

La Municipalité est l'instance responsable quant à l'attribution des numéros d'immeubles des diverses propriétés situées sur son territoire. L'application du présent règlement est confiée au service de l'environnement et de l'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE BASE POUR LA NUMÉROTATION DES PROPRIÉTÉS

a) Règle générale, un seul numéro d'immeuble sera attribué par propriété. Toutefois, dans le seul cas où une propriété comporte plus d'un bâtiment principal, un numéro d'immeuble distinct pourra être accordé à chacun des bâtiments principaux. Ainsi, advenant le cas où la Municipalité détermine que l'attribution d'un seul numéro d'immeuble peut représenter un danger pour la sécurité des occupants puisqu'un bâtiment principal n'est pas facilement repérable, la Municipalité se réserve la possibilité de lui attribuer un numéro d'immeuble.

b) Dans les situations où il y a plus d'un logement ou local dans un bâtiment principal, ce bâtiment sera identifié par un seul numéro d'immeuble. Il relève du propriétaire d'identifier chaque logement ou local en conformité aux règles de la Société canadienne des postes.

c) Dans le cas où une entrée charretière dessert deux propriétés ou plus, il est loisible à la Municipalité de désigner un nom à cette voie de circulation.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION D'UN NUMÉRO D'IMMEUBLE SUR UNE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION

1. La démarche pour établir les numéros d'immeuble sur une nouvelle voie de circulation est la suivante :

a) La largeur minimale d'un lot constructible, tel que déterminée dans les règlements d'urbanisme pour la zone concernée, doit tout d'abord être établie en collaboration avec un inspecteur en urbanisme de la municipalité.

b) Un numéro d'immeuble est par la suite réservé pour chaque intervalle de la largeur minimale d'un lot constructible de manière à ce que tous les bâtiments puissent éventuellement obtenir un numéro d'immeuble advenant le cas où un bâtiment principal serait bâti sur chacun desdits lots constructible.

c) L'attribution des numéros d'immeubles doit être déterminée en se référant toujours au point d'origine de la voie de circulation. Ainsi, pour toutes voies de circulation se rattachant aux axes routiers principaux, on débutera la numérotation en ordre croissant à partir de l'intersection et en s'éloignant de celle-ci. Il en sera de même pour les voies qui se rattachent aux premières et ainsi de suite.

2. Le choix du numéro pour une propriété est déterminé en tentant de respecter les objectifs suivants :

a) L'objectif principal est de trouver sur une même voie, une séquence croissante ou décroissante de numéros d'immeubles, dépendamment dans quel sens on circule sur la voie.

b) Le numéro d'immeuble des propriétés situées de part et d'autre d'une voie doit être relativement proche l'un de l'autre.

c) Généralement, on tente de maintenir le même intervalle de numéro pour les propriétés situées sur la même voie de circulation. L'intervalle peut toutefois varier en fonction des normes de lotissement de la zone, qu'il s'agisse d'une courbe, d'un cul-de-sac, etc.

d) Les numéros d'immeubles pairs seront attribués du côté gauche de la voie de circulation et les numéros d'immeubles impairs du côté droit.

ARTICLE 6 – DÉTERMINATION D'UN NUMÉRO D'IMMEUBLE SUR UNE VOIE DE CIRCULATION EXISTANTE

L'attribution ou la correction d'un numéro d'immeuble pour une propriété qui est adjacente à une voie de circulation existante devra se faire en corrélation avec la séquence établie sur cette voie de circulation, tout en se basant sur les règles édictées au présent règlement.

Les principes du présent règlement s'appliquent en ce qui a trait à la numérotation des propriétés sur une voie qui change de nom, à moins que l'attribution existante des numéros respecte déjà les objectifs du présent règlement.

ARTICLE 7 – SITUATIONS PARTICULIÈRES

L'attribution d'un numéro d'immeuble pour une propriété qui présente l'une des particularités ci-dessous, devra suivre les prescriptions suivantes, en s'inspirant des autres normes du présent règlement.

7.1. Propriété située dans un cul-de-sac

Lorsque la voie de circulation se termine par un cul-de-sac, la détermination du numéro d'immeuble se fait de la même manière qu'édicté aux articles précédents en ce qui a trait à la portion de la voie avant le rond-point. Par la suite, on coupera le rond-point en deux avec le prolongement d'une ligne imaginaire située au centre de la voie de circulation. Les propriétés dont l'entrée charretière est située à droite de cette ligne imaginaire porteront un numéro d'immeuble impair et celle à gauche, un numéro d'immeuble pair.

7.2. Propriété n'ayant pas d'accès par une voie de circulation

L'attribution d'un numéro d'immeuble dans le cas d'une propriété n'ayant pas d'accès par une voie de circulation se fera de façon à faciliter son repérage sur le territoire de la Municipalité, soit de l'une des deux manières suivantes :

- a) En utilisant l'adresse civique de la propriété lui servant d'accès (ex. stationnement) accompagné d'un numéro permettant de mieux l'identifier;
- b) Autrement, il se verra attribuer un numéro d'immeuble portant l'odonyme de la voie de circulation la plus rapprochée et un numéro approximatif;

7.3. Propriété située sur une île

L'attribution d'un numéro d'immeuble dans le cas d'une propriété située sur une île se fera de la façon suivante : on utilisera le numéro d'immeuble de la propriété lui servant d'accès (stationnement). On attribuera ensuite une lettre de l'alphabet à chaque île d'un même plan d'eau. Par la suite, on numérote de manière séquentielle chacune des propriétés situées sur ladite île (exemple : 11-A3 chemin des insulaires).

ARTICLE 8 – AFFICHAGE DU NUMÉRO D'IMMEUBLE

a) L'affichage du numéro d'immeuble correspondant à chaque propriété où on retrouve un bâtiment principal est obligatoire.

b) L'affichage des nouveaux numéros d'immeubles est effectué par le service des travaux publics de la Municipalité en collaboration avec le service de l'urbanisme et de l'environnement. Les numéros d'immeubles sont affichés de manière à être lisibles à partir de la voie de circulation associée à l'entrée charretière et à côté cette dernière.

CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS D'IMMEUBLES

c) Il est strictement défendu de déplacer, d'enlever, de modifier ou d'endommager tout numéro d'immeuble sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute contravention à l'alinéa c) de l'article 8 du présent règlement, constitue une infraction qui est passible d'une amende minimale de 50,00\$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 300,00\$ pour toute infraction subséquente.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

Jacques Brisebois

Céline Beauregard

Jacques Brisebois

Adoptée à la séance ordinaire du 8 avril 2019 par la résolution numéro 2019.04.47

Avis de motion, le 12 mars 2018.

Présentation du projet de règlement le 9 avril 2018.

Adoption du règlement, le 8 avril 2019.

Avis public d'entrée en vigueur, le 9 avril 2019.

PRÉSENCES : Céline Beauregard, mairesse, Christian Bélisle, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller, Pierre Rubaschkin, conseiller, Raphaël Ciccariello, conseiller, Pierrette Charette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère.